

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

xamatagri.fr

Demande n° FR-2024-04091



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société XAMAT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : xamatagri.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 août 2025

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <xamatagri.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous avons été mandatés par la SARL XAMAT immatriculée 952 320 943 au RCS de PAU (64) depuis le 12 mai 2023 dont le siège est sis 27 rue des frères Montgolfier 64140 LONS ayant pour activité la vente de matériel agricole [PIECE N°1] aux fins de :

- demander le transfert du nom de domaine « xamatagri.fr » au profit de la SARL XAMAT au motif que :

o l'usage est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ;

o l'usage dont il en est fait par son propriétaire actuel est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

o le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

A titre liminaire il convient de considérer que la condition d'intérêt à agir est remplie dès lors que le nom de domaine XAMATAGRI.FR reprend d'abord à l'identique la dénomination sociale et le nom commercial de la SARL XAMAT puis un diminutif de son activité principale en matière agricole.

1. Usage susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité

La SARL XAMAT a été immatriculée au RCS de PAU le 12 mai 2023.

[PIECE N°1]

La société exerce une activité de vente de matériel agricole. Elle est dirigée par Monsieur [Prénom Nom] (d'où la dénomination XAMAT pour XA[vier] MAT[eriel]). [PIECE N°1]

Ainsi, le nom XAMAT ne relève pas du hasard et est étroitement lié à son dirigeant et à son activité.

Ce nom constitue à la fois le nom commercial de la société mais également sa dénomination sociale. [PIECES N°1, 2 et 3]

Or, non seulement le nom de domaine « xamatagri.fr » reprend à la lettre près la dénomination sociale de la société « XAMAT », mais il ajoute à cela le mot « agri » en référence à l'activité de la SARL XAMAT.

Ce nom peut sciemment porter à confusion dans l'esprit du public et porte ainsi nécessairement atteinte aux droits de la personnalité de la SARL XAMAT.

En outre, le nom de domaine a été enregistré le 04 août 2023 soit après l'immatriculation et le début d'exploitation de la société XAMAT qui bénéficie ainsi d'une antériorité (12 mai 2023). [PIECE N°13]

En ce sens nous nous référons notamment à votre décision sur la demande FR-2020-02210 « VBT-demenagement.fr » dans laquelle vous avez affirmé que : « Le Collège constate que le nom de domaine <vbt-demenagement.fr> est similaire au nom commercial « VBT » antérieur du Requéranant [...] car il est composé du nom commercial repris à l'identique suivi du terme « demenagement » activité exercée par le Requéranant. »

Qui plus est, nous avons constaté que le contenu visé par le nom de domaine « XAMATAGRI.FR » jusqu'à récemment avait usurpé l'identité de la SARL XAMAT aux fins

visiblement de conduire une escroquerie de type « fishing » (cf. nos développements infra).
[PIECES N°4 à 12]

Outre, l'escroquerie, cela porte nécessairement atteinte à l'image de la SARL XAMAT par l'utilisation de son nom et de ses éléments d'identification

NB : Depuis peu, le nom de domaine ne redirige plus vers aucune page mais celui-ci est toujours actif.

En outre, les marques XAMAT (5082578) et XAMATAGRI (5082576) ont depuis été déposées par la SARL XAMAT dans les classes 7 et 12 et seront publiées le 11 octobre 2024. [PIECES N°14 et 15]

En tout état de cause, le nom de domaine « XAMATAGRI.FR » porte atteinte aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle de la SARL XAMAT, considérant l'antériorité de l'exploitation du nom commercial et de la dénomination « XAMAT ».

2. Usage susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

L'activité de la SARL XAMAT est aujourd'hui exercée via un commerce physique à l'adresse du siège social et bénéficie d'un site vitrine qui propose uniquement les annonces de matériel disponible et le contact de l'entreprise pour tout renseignement ou achat (URL : <https://www.xamat-materiel-agricole.com>). [PIECES N°2 et 3]

Or, nous avons constaté que le contenu visé par le nom de domaine « XAMATAGRI.FR » jusqu'à récemment avait usurpé l'identité de la SARL XAMAT aux fins visiblement de conduire une escroquerie de type « fishing » qui porte nécessairement atteinte à l'ordre public en ce qu'elle constitue un délit.

1. En premier lieu, le nom « XAMAT » et le suffixe « AGRI ».

Le nom XAMAT dont l'origine est liée au dirigeant Monsieur [Prénom Nom] suivi de l'abréviation « AGRI » pour matériel agricole ne saurait être une coïncidence...

2. Du reste, XAMATAGRI.FR se présentait comme exerçant exactement la même activité que la SARL XAMAT à savoir la vente et/ou à la location différents biens (matériels, véhicules...) dans le domaine agricole. La seule différence étant que XAMATAGRI.FR proposait des prix défiant toute concurrence en vue d'attirer les victimes. [PIECE N°8]

3. Néanmoins, la preuve la plus évidente de l'usurpation d'identité est que le site XAMATAGRI.FR mentionnait l'adresse physique exacte de la SARL XAMAT, à savoir le 27 rue des frères Montgolfier 64140 LONS et, que le même site se faisait passer pour notre client en insérant également le numéro de RCS de la SARL XAMAT ! [PIECES N°6, 7 et 10]

Seul le numéro de téléphone indiqué n'était évidemment pas celui de Monsieur [Prénom Nom] afin de réorienter les clients vers la personne à l'origine de l'escroquerie... [PIECE N°11]

NB : le numéro de Monsieur [Nom] est le [...] tandis que le numéro indiqué sur le site contrefaisant est le [...]. [PIECES N°3, 7 et 11]

Il est dès lors évident qu'il s'agit d'un site frauduleux qui usurpe l'identité de la SARL XAMAT pour instaurer volontairement une confusion dans le cadre d'un procédé de fishing et, que cela constitue une violation des droits de la SARL XAMAT sur les marques XAMAT et XAMATAGRI.

Une capture d'écran du 17 juillet 2024 expose parfaitement l'usurpation, le parasitisme, la contrefaçon de la marque XAMAT et XAMATAGRI ainsi que l'indication de l'adresse postale de l'entreprise XAMAT. On y voit également le numéro de téléphone qui ne correspond pas [PIECE N°4]

A ce jour, le contenu du site n'est plus en ligne. Néanmoins, de nombreux éléments encore accessibles démontre que le propriétaire du site tentait de se faire passer pour la SARL XAMAT.

Une simple recherche Google nous a permis de retrouver ces éléments directement dans les descriptions des résultats malgré la suppression.

[PIECES N°5 à 9]

En outre, malgré la mauvaise qualité de l'archive disponible sur la WAYBACK MACHINE, celle-ci contient une copie du site mentionnant les coordonnées de la SARL XAMAT ainsi

que le faux numéro de contact et également des commentaires qui semblent tout aussi faux (cf. les noms et le commentaire en anglais...). [PIECES N°10 à 12]

Puisque la SARL XAMAT et Monsieur [Nom] ne sont pas titulaires ni instigateurs de ce nom de domaine, il en résulte qu'il ne peut que s'agir d'une escroquerie.

Nous nous référons entre-autre à votre décision récente 2024-03980 « sorodistribution.fr » dans laquelle vous affirmez qu'est susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi un nom de domaine susceptible de porter atteinte à la prohibition du délit d'escroquerie prévue par l'article 313-1 du Code pénal.

Il est dès lors incontestable que le propriétaire du nom de domaine XAMATAGRI.FR a souhaité en faire un usage frauduleux en violation de l'ordre public et des droits conférés par la loi.

3. Absence de bonne foi et d'intérêt légitime

L'usage du nom spécifique de « XAMAT » suivi du terme « AGRI » ne saurait être fait de bonne foi, a fortiori en présence d'élément (adresse postale, numéro RCS, etc...) démontrant sans équivoque une intention d'induire en erreur aux fins de réaliser une escroquerie de type « fishing ».

Dès lors, ces simples constatations suffisent à écarter toute prétention de bonne foi de la part du titulaire du nom de domaine litigieux puisque le titulaire utilise le nom de domaine avec une intention de tromper et de détourner volontairement le trafic vers son site.

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir ordonner le transfert du nom de domaine litigieux au bénéfice de la SARL XAMAT, laquelle est par ailleurs propriétaire de la marque XAMATAGRI dans les classes 7 et 12.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer nos plus respectueuses salutations.

BORDEREAU DES PIECES PRODUITES À L'APPUI DE LA REQUÊTE

1. Fiche PAPPERS de la SARL XAMAT
2. Capture d'écran site internet officiel de la SARL XAMAT - Accueil
3. Capture d'écran site internet officiel de la SARL XAMAT - Contact
4. Capture d'écran du site XAMATAGRI.FR avant retrait (17/07)
5. Capture d'écran recherche Google "@xamatagri.fr"
6. Capture d'écran recherche Google "@xamatagri.fr XAMAT"
7. Capture d'écran recherche Google "@xamatagri.fr téléphone"
8. Capture d'écran recherche Google "@xamatagri.fr prix"
9. Capture d'écran recherche Google "xamat montgolfier"
10. Capture d'écran WAYBACK MACHINE 1 (adresse)
11. Capture d'écran WAYBACK MACHINE 2 (téléphone)
12. Capture d'écran WAYBACK MACHINE 3 (commentaires)
13. WHOIS GODADDY « XAMATAGRI.FR » 18/09/2024
14. Récapitulatif dépôt marque INPI – XAMAT
15. Récapitulatif dépôt marque INPI – XAMATAGRI »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la fiche Pappers (*annexe 1*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <xamatagri.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société XAMAT immatriculée le 12 mai 2023 sous le numéro 952 320 943 au R.C.S. de Pau.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <xamatagri.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société XAMAT immatriculée le 12 mai 2023 sous le numéro 952 320 943 au R.C.S. de Pau car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination sociale suivie du terme « agri », un diminutif de l'activité principale du Requérant en matière agricole.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire, faute d'élément sur ce point.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société XAMAT immatriculée le 12 mai 2023 sous le numéro 952 320 943 au R.C.S. de Pau exerçant comme activité principale le « commerce de gros de matériel agricole » (*annexe 1*) ;
- En s'appuyant sur les *annexes 2 et 3*, le Requérant indique que « l'activité de la SARL XAMAT est aujourd'hui exercée via un commerce physique à l'adresse du siège social et bénéficie d'un site vitrine qui propose uniquement les annonces de matériel disponible et le contact de l'entreprise pour tout renseignement ou achat (URL :

<https://www.xamat-materiel-agricole.com>) » ;

- Le nom de domaine <xamatagri.fr> a été enregistré le 4 août 2023 soit postérieurement à l'immatriculation de la société XAMAT ;
- Le nom de domaine <xamatagri.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale « XAMAT » du Requéant associée au terme « agri », un diminutif de son activité principale en matière agricole ;
- La recherche effectuée sur Google sur les termes « @xamatagri.fr xamat » fait ressortir des résultats liés au site web vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux <xamatagri.fr> mais également des résultats relatifs au Requéant, la société XAMAT (annexe 6) ;
- La capture d'écran fournie par le Requéant démontre que le nom de domaine <xamatagri.fr> renvoie vers un site web ayant pour en-tête « XAMAT MACHINES AGRICOLES » et proposant à la vente des machines agricoles, en lien avec l'activité du Requéant (annexe 4) ;
- La politique de confidentialité du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <xamatagri.fr> mentionne les informations sociales du Requéant (annexe 7) ;
- Le Requéant indique que « à ce jour, le contenu du site n'est plus en ligne » ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <xamatagri.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <xamatagri.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <xamatagri.fr> au profit du Requéant, la société XAMAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

